

Arrêt

n° 205 196 du 12 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 31 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DAVILA *locum tenens* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Relativement à une première union, la partie requérante s'est vu notifier le 19 septembre 2013 - en suite notamment du jugement du Tribunal de Première Instance de Malines du 4 septembre 2012 qui a déclaré la nullité du mariage qu'il avait contracté avec une personne de nationalité belge -, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de cinq ans, adoptés en date du 30 août 2013.

Ces décisions, délivrées dans un même *instrumentum*, sont motivées comme suit :

« Krachtens artikel 7 eerste lid van de wet van 15 december 1980 wordt een beslissing tot verwijdering om de volgende redenen voor een onderdaan van een derde land genomen :

REDEN VAN DE BESLISSING :

- 2° wanneer hij langer in het Rijk verblijft dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of er niet in slaagt het bewijs te leveren dat deze termijn niet overschreden werd;
Het wettig verblijf van de betrokkenen is verstreken. Als gevolg van de vernietiging van het huwelijk op basis waarvan de betrokkenen zijn recht op vestiging in het Rijk verkreeg vervallen ook alle uit het huwelijk voortgevoelde rechten. Zijn recht op vestiging werd ingetrokken bij beslissing van de Dienst vreemdelingenzaken van 23.08.2013
- 3° wanneer hij door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde of de nationale veiligheid te kunnen schaden;
- *Bij vonnis van de Rechtbank van eerste aanleg te Mechelen van 16.04.2013 (AR 12/898/A) werd betrokkenes huwelijk met de Belgische onderdane [M.J.] vernietigd als zijnde een schijnhuwelijk en dus als strijdig met de openbare orde bevonden.*
- *In uitvoering van artikel 74/11, §1, vierde lid, van de wet van 15 december van 1980, de beslissing tot verwijdering kan gepaard gaan met een inreisverbod van vijf jaar, indien de onderdaan van een derde land een ernstige bedreiging vormt voor de openbare orde of de nationale veiligheid.*

REDEN VAN DE BESLISSING :

Het staat vast dat de betrokken feiten van openbare orde heeft gepleegd door met een frauduleuze intentie in het huwelijk te treden met de Belgische onderdane [M.J.]. Immers is het huwelijksinstituut een wezenlijk bestanddeel van het Belgisch rechtsbestel en maakt een dergelijke miskenning van dit instituut een schending uit van de Belgische openbare orde. De betrokken heeft door het aangaan van een frauduleus huwelijk de Belgische migratieinstanties misleid teneinde een verblijfsrecht te bekomen. De termijn van het inreisverbod wordt om bovengenoemde reden vastgelegd op vijf jaar.

Indien hij (zij) dit bevel niet opvolgt, loopt hij (zij) gevaar, naar de grens te worden geleid en te dien einde te worden opgesloten voor de tijd die strikt noodzakelijk is voor de uitvoering van de maatregel, overeenkomstig artikel 27 van dezelfde wet.

Overeenkomstig artikel 39/2, § 2, van de wet van 15 december 1980, is deze beslissing vatbaar voor een beroep tot nietigverklaring bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, dat ingediend moet worden, bij verzoekschrift, binnen de dertig dagen na de kennisgeving van deze beslissing.

Een vordering tot schorsing kan ingediend worden overeenkomstig artikel 39/82 van de wet van 15 december 1980. Behoudens in het geval van uiterst dringende noodzakelijkheid moeten in een en dezelfde akte zowel de vordering tot schorsing als het beroep tot nietigverklaring worden ingesteld ».

Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. En 2014, la partie requérante a débuté une relation amoureuse avec Mme [B.M.], de nationalité belge.

En date du 11 mars 2016, ils ont introduit une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'État civil de la Ville de Liège.

Après une décision de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale, l'Officier de l'État civil a adopté une décision d'acceptation de l'enregistrement de la cohabitation légale en date du 28 avril 2016.

1.4. Dans l'intervalle, soit le 6 avril 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- ° 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ° 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14 :

° article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 5 ans, lui notifié le 30/08/2013. »

Cet ordre de quitter le territoire a été annulé par un arrêt n° 205 195, prononcé par le Conseil de céans le 12 juin 2018.

1.5. Le 23 mai 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité de partenaire d'une Belge.

Le 23 juin 2016, au vu de l'existence d'une interdiction d'entrée de cinq ans notifiée au requérant le 19 septembre 2013, étant donné l'absence d'une demande de levée de cette interdiction, la partie défenderesse a pris une décision dans laquelle elle indique que l'annexe 19ter précitée doit être considérée « *comme inexisteante* ». Cette décision constitue en réalité une décision de refus de prise en considération de la demande de carte de séjour précitée. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 3 septembre 2016, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire (annexe 13), motivé comme suit :

"REDEN VAN DE BESLISSING:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van de artikelen van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Artikel 7, alinéa 1:

- 1 ° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
- 12° wanneer een vreemdeling het voorwerp uitmaakt van een inreisverbod dat noch opgeschort noch opgeheven is.

Artikel 74/14: Reden waarom geen termijn voor vrijwillig vertrek wordt toegestaan:

- artikel 74/14 §3,4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevold gegeven

De betrokkenen is niet in het bezit van een geldig visum op het moment van zijn arrestatie.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het inreisverbod van 5 jaar dat hem betekend werd op 19/09/2013. Gezien betrokkenen geen gevolg geeft aan het verblijfsverbod dat hem werd opgelegd, kunnen we besluiten dat een vrijwillige uitvoering van het bevel uitgesloten is.

Bovendien het feit dat de partner van betrokkenen in België verblijft, kan niet worden behouden in het kader van de bepalingen van artikel 8§1 van het EVRM aangezien betrokkenen inbreuken heeft gepleegd die de openbare orde van het land schaden zoals bepaald in artikel 8§2 van het EVRM. Uit de bepalingen van het tweede lid van art. 8 van het EVRM blijkt dat het recht op eerbieding van het privé- en gezinsleven niet absoluut is.”

Cette décision a été notifiée le même jour. A l'encontre de cette décision, la partie requérante n'a pas introduit de recours auprès du Conseil de céans.

1.7. Le 31 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

***MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE***

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 74/14 :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 19.09.2013 et le 03.09.2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 5 ans qui lui a été notifiée le 19.09.2013.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Aucun délai n'est octroyé à l'intéressé pour quitter le territoire malgré sa cohabitation légale. En effet, l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue, ni levée (Circulaire du 17.09.2013).

Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est - à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées - des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à rétablissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (C.C.E., n°142 276 du 30 mars 2015 ; C.C.E., n°150 263 du 30 juillet 2015).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 19.09.2013 et le 03.09.2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 5 ans qui lui a été notifiée le 19.09.2013.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Aucun délai n'est octroyé à l'intéressé pour quitter le territoire malgré sa cohabitation légale. En effet, l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue, ni levée (Circulaire du 17.09.2013).

Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est - à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées - des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou rétablissement (C.C.E., n°142 276 du 30 mars 2015 ; C.C.E., n°150 263 du 30 juillet 2015).

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 19.09.2013 et le 03.09.2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 5 ans qui lui a été notifiée le 19.09.2013.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 4 août 2017, la partie requérante a introduit à l'encontre dudit acte un recours en suspension d'extrême urgence, qui a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 190.428 du 5 août 2017.

Le 12 septembre 2017, le Conseil d'Etat a déclaré non-admissible le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt par la partie requérante.

2. Décision privative de liberté.

Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision privative de liberté, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de privation de liberté qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Ce moyen s'articule en deux branches, libellées comme suit dans le mémoire de synthèse :

« PREMIERE BRANCHE : VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

a) Principes

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est une norme de droit supérieure consacrant un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique. Ledit article énonce, dans les termes suivants :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, le tribunal examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la Convention, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8, il convient de se placer au moment où la décision d'expulsion est devenue définitive⁷.

L'article 8 de la Convention ne définit pas la notion de « vie familiale », ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, lesquelles doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En l'absence d'une définition légale de la vie familiale, la Cour européenne des droits de l'homme énonce dans sa jurisprudence que ce sont les liens familiaux *de facto* qui seront examinés à la lumière de l'article 8 de la Convention⁸.

La vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables⁹. L'article 8 de la Convention garantit la protection du développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables¹⁰. La vie privée peut ainsi être définie comme le cadre habituel d'existence de tout individu.

Quant à l'atteinte à la vie privée ou familiale, la Cour européenne des droits de l'homme distingue deux situations : soit l'intéressé bénéficie d'un droit de séjour, soit il s'agit d'une première admission ou d'un séjour illégal.

Dans la seconde hypothèse – comme c'est le cas en l'espèce – la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention mais que, néanmoins, il convient dans ce cas d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre le maintien et le développement de la vie privée ou familiale¹¹.

Cet examen s'effectue par une **mise en balance des intérêts en présence**.

Lorsque la mise en balance des intérêts fait apparaître que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention¹².

Autrement dit, en application de l'article 8 de la Convention, toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité. Il revient dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale.

L'autorité administrative est ainsi tenue de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il convient en outre de tenir compte, d'une part, du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹³ et, d'autre part, du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹⁴.

b) Application en l'espèce

1. De l'existence d'une vie familiale

Dans la présente affaire, il convient en premier lieu de constater l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant.

Le requérant vit en Belgique depuis 2010 et est en couple avec une ressortissante belge, Madame [B.M.], depuis 2014.

Le couple s'est marié coutumièrement à la fin 2015.

Le couple a ensuite effectué une déclaration de cohabitation auprès de la Ville de Liège en mars 2016, laquelle, après que l'enquête menée par la police s'avère positive, fut acceptée et enregistrée par la Commune le 28 avril 2016.

Depuis lors, le couple a continué de cohabiter à 4020 Liège, rue [X].

Le requérant et son épouse ont en outre des projets d'enfants. Madame [B.] est tombée enceinte à la fin 2016 mais a, malheureusement, perdu l'enfant à 10 semaines de grossesse.

2. De la connaissance par l'autorité

La partie adverse avait connaissance de l'existence de la vie familiale du requérant au moment de l'adoption de la décision litigieuse.

En effet, l'autorité avait nécessairement connaissance de la cohabitation légale du requérant – ce qui est en outre mentionné dans la décision attaquée – de même qu'elle avait connaissance de la demande de regroupement familial (et donc des documents déposés à l'appui de celle-ci, telles que les preuves de la relation) introduite par le requérant en mai 2016.

Il s'ensuit qu'en adoptant la décision attaquée, la partie adverse devait connaître les implications d'une telle décision sur la vie privée et familiale du requérant.

3. Du défaut de mise en balance des intérêts en présence en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

En vertu des principes découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie adverse était tenue de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, afin de vérifier si la mesure attaquée ne constituait pas une atteinte disproportionnée à la vie familiale du requérant. Cette vérification devant s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence.

Or, en l'espèce, il apparaît clairement de la motivation de la décision litigieuse qu'en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'autorité est restée en défaut :

- de prendre en compte l'existence de la vie privée et familiale du requérant, sur base des éléments de son dossier administratif ;
- à fortiori, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si la mesure envisagée constitue ou non une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

Le Conseil d'Etat dit ainsi pour droit, dans un arrêt n° 233.637 du 26 janvier 2016 que, saisi d'un recours en annulation, le C.C.E. « ne disposait pas d'une compétence de réformation (...). Il ne lui appartenait donc pas de procéder à la place [de l'administration] à l'examen auquel [celle-ci] était tenue, en vertu de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, en vue de déterminer si, eu égard aux

faits de la cause pris dans leur ensemble, l'intérêt public à l'éloignement [de l'étranger] devait prévaloir ou si, au contraire, il y avait lieu de permettre à [l'étranger] de mener sa vie familiale en Belgique.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué n'a pas annulé la décision du 16 octobre 2013 parce qu'au regard des faits de la cause, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme interdirait l'éloignement [de l'étranger]. Cette annulation est justifiée en raison du fait que le requérant n'a pas procédé à l'examen précité en application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

(...) le premier juge a valablement jugé que c'était [à l'administration] qu'il appartenait de procéder à un examen rigoureux des faits de la cause et de mettre en balance les intérêts en présence. De la sorte, il a respecté les prérogatives du requérant en n'effectuant pas à sa place les vérifications et constats précités.

Enfin, l'arrêt attaqué a répondu à l'argument soulevé par [l'administration] selon lequel la partie adverse pourrait poursuivre sa vie familiale en XXX en lui indiquant qu'il n'avait pas effectué un examen rigoureux de l'ensemble des faits de la cause, lesquels n'étaient pas limités à la possibilité pour la partie adverse de poursuivre sa vie familiale en XXX, et que [l'administration] n'avait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, dont l'intérêt de la [de l'étranger] à poursuivre sa vie familiale en Belgique et non en XXX » (Nous soulignons).

Il s'ensuit qu'à défaut d'avoir respecté la procédure prescrite par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision de refoulement litigieuse est illégale.

4. A titre subsidiaire : de la disproportion de la mesure

Il convient en outre, à titre subsidiaire, de souligner qu'en tout état de cause, la décision attaquée constitue une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

Le requérant séjourne légalement en Belgique depuis 2010 et mène une vie commune avec une ressortissante belge depuis 2014. Il est à cet égard renvoyé à l'exposé des faits *supra*.

En premier lieu, il convient de considérer qu'en éloignement du requérant s'avère disproportionné, dès lors que ce dernier dispose d'un droit au séjour en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ainsi qu'il a été exposé précédemment, le requérant a effectué les démarches auprès de la Ville de Liège en vue d'obtenir une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en application de l'article 40ter précité et s'est vu délivrer, le 23 mai 2016, une annexe 15 et 19ter.

Bien que le requérant se soit vu notifier, en date du 23 juin 2016, une décision de l'Office des Etrangers déclarant irrégulière la demande de séjour introduite, énonçant que : « *Etant donné que vous n'avez introduit aucune demande de levée de votre interdiction d'entrer conformément à la loi, la délivrance d'une annexe 19ter – délivrée le 23/05/2016 dans le cadre d'une demande de regroupement familial « partenaire de Belge » -, illégale, est considérée comme inexisteante.*

Vous devez, dès lors, donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 19/09/2013 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 19/09/2013 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger » (pièce 7), il y a lieu de constater qu'une telle décision était illégale.

En effet, il ne ressort nullement des articles 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, une possibilité pour l'autorité d'adopter une décision de refus de prise en considération ou de refus de la demande d'une carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'illégalité d'une telle décision est reconnue par la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers. A titre d'exemple, dans un cas tout à fait similaire à celui en l'espèce, le CCE dit pour droit, dans un arrêt n° 152.039 du 9 septembre 2015, dans les termes suivants :

« 4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour, et ce même dans l'hypothèse où le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « non prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un partenaire de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (...).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer mutatis mutandis cette jurisprudence au cas d'espèce. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est un conjoint de Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 dont l'interprétation a été détaillée supra.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager la décision entreprise, sur laquelle il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée de « non prise en considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

4.1.3 *Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.*

En l'espèce, le Conseil ne peut cependant que constater que tel n'est pas le cas, dès lors que l'acte attaqué est dépourvu de base légale.

L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à énover les constats qui précèdent, dès lors qu'elle affirme que l'acte attaqué a pour base légale l'article 74/12, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil constate que si l'acte attaqué mentionne effectivement cette disposition, il ne saurait être soutenu que celle-ci en constitue le fondement légal. Le Conseil rappelle en effet qu'il convient d'analyser l'acte attaqué comme une « décision de refus de séjour » alors que l'article 74/12 de la loi concerne la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée.

(...)

4.2 *Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. (...) » (Voy. également C.C.E., 2 avril 2015, n° 142.682 ; C.C.E., 28 juillet 2015, n° 150.096 ; C.C.E., 3 septembre 2015, n° 151.644).*

Cette jurisprudence a par ailleurs été confirmée par Votre Conseil, lequel dit pour droit, dans un arrêt n° 234.719 du 12 mai 2016, qu': « aucune norme n'habilite l'autorité à refuser de prendre en considération la demande de regroupement familial d'un étranger et à se dispenser de statuer sur cette demande. En particulier, l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, qui régit les modalités de levée et de suspension d'une interdiction d'entrée, ne peut constituer le fondement juridique de la décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial » (Voy. également C.E., n° 235.598 du 9 août 2016) (Nous soulignons).

Il se déduit de ce qui précède que la décision de l'autorité du 23 juin 2016, telle que considérant « illégale » et donc « inexistante » l'annexe 19ter délivrée au requérant, était elle-même illégale, dès lors que l'existence d'une interdiction d'entrée à son égard ne pouvait avoir aucune incidence sur la régularité de sa demande. Il s'ensuit que la demande de regroupement familial introduite en 2016 par le requérant était tout à fait régulière et que l'autorité était tenue de statuer au fond sur celle-ci.

Bien que le requérant n'ait pas attaqué cette décision en temps utile – en raison d'une erreur de son précédent avocat –, l'illégalité de celle-ci est un élément pouvant être pris en considération dans l'appréciation de la proportionnalité de la décision attaquée.

La circonstance que le requérant ait obtenu, postérieurement à la décision attaquée, une nouvelle annexe 15 suite à l'introduction de sa nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne lui permettant de séjourner temporairement sur le territoire, démontre, pour le surplus, le caractère disproportionné de la mesure attaquée.

En deuxième lieu, il y a lieu de constater le caractère disproportionné de la mesure compte tenu des liens noués entre le requérant et son épouse Madame [B.], ressortissante belge et de la vulnérabilité de cette dernière.

Madame [B.] est en effet une personne fragile, ayant des antécédents de dépression. En 2014 déjà, avant la connaissance du requérant, celle-ci est tombée en dépression et a fait l'objet d'un suivi auprès d'un psychiatre durant 5 mois.

La rencontre amoureuse avec le requérant a aidé Madame [B.] à se relever. Le couple est entré dans de beaux projets : mariage coutumier en 2015 ainsi que conception d'un enfant fin 2016.

La fausse couche de Madame [B.] en mars 2017 fut un nouveau coup dur pour cette dernière. Dans un état à nouveau fragile, l'arrestation du requérant le 31 juillet dernier fut dramatique pour son épouse qui, le soir du 2 août 2017, dû être emmenée aux urgences en raison d'un malaise. Le rapport des urgences conclut à un syndrome dépressif et l'attestation du psychiatre à un état de détresse important.

La présence du requérant aux côtés de son épouse semble dès lors essentielle, non seulement pour permettre le développement de la vie privée et familiale du couple, mais également pour la bien de la santé mentale Madame [B.].

En troisième lieu, il convient également de constater que la mesure attaquée est disproportionnée eu égard au fait que l'interdiction d'entrée de 5 ans notifiée au requérant, datée de 2013, est bientôt écoulée.

*

Il ressort dès lors des éléments exposés ci-dessus qu'une mise en balance des intérêts en présence, si elle avait été effectuées par l'autorité – *quod non* –, aurait nécessairement conduit au constat d'un rapport disproportionné entre le but visé (l'éloignement du requérant) et la gravité de l'atteinte au droit de celui-ci au respect de sa vie familiale.

L'autorité aurait ainsi dû conclure à l'existence dans son chef d'une obligation positive en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir permettre le maintien et le développement de la vie familiale du requérant et, dès lors, ne pas procéder à son éloignement du territoire.

De sorte que, compte tenu des circonstances de l'espèce et au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision litigieuse était disproportionnée, en violation dudit article.

De sorte que la première branche du deuxième moyen sera déclarée fondée.

DEUXIEME BRANCHE : VIOLATION DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, DU DEVOIR DE MINUTIE ET DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION

a) Principes

1. De l'*obligation légale de prendre en compte la situation familiale*

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

2. De l'*obligation de motivation*

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif¹⁵.

Dès lors qu'un acte est soumis à l'*obligation de motivation formelle* – comme c'est le cas en l'espèce – les juridictions ne peuvent avoir égard dans leur contrôle qu'aux motifs exprimés dans l'acte¹⁶.

La loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son article 62, § 2, que « *les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent* ».

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs énonce quant à elle, en ses articles 2 et 3, dans les termes suivants :

« *Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.*

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »

L'objectif de l'*obligation de motivation formelle* des actes administratifs imposée par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 est exprimé dans les travaux préparatoires à l'adoption de ladite loi, dans les termes suivants :

« *A l'administré, la motivation procure la possibilité d'être informé des motifs de l'acte administratif en même temps qu'elle lui permet de pouvoir discuter en toute connaissance de cause avec son auteur, de manière à éventuellement pouvoir 'aménager' la décision. En cas de recours, le requérant informé des motifs d'un acte contesté sera plus à même d'organiser ses moyens. Enfin, elle constitue le gage d'un examen sérieux et impartial de l'affaire* »¹⁷ (Nous soulignons).

Il existe une jurisprudence abondante du Conseil d'Etat, laquelle précise notamment que :

« *Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce. L'étendue nécessaire de la motivation dépend des circonstances dans lesquelles la décision est prise. L'objectif poursuivi par l'*obligation de motivation formelle* est, du point de vue de l'administré, de lui permettre de connaître immédiatement les motifs qui sous-tendent la décision qui le concerne et d'ainsi pouvoir apprécier en pleine connaissance de cause l'opportunité de contester cette décision* »¹⁸ (Nous soulignons).

« *Un acte n'est régulièrement motivé en la forme, au sens de cette loi, que s'il contient l'énoncé des raisons qui le justifient, que celles-ci ne soient pas entachées d'inexactitude et que l'administré puisse comprendre, en les lisant, pourquoi la décision a été prise au regard des dispositions légales applicables* »¹⁹ (Nous soulignons).

Cette motivation doit non seulement permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont amené l'autorité à adopter celui-ci, mais doit aussi permettre au Conseil d'Etat de contrôler l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs exprimé »²⁰ (Nous soulignons).

Il convient enfin de noter que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au moment où celui-ci est adopté, de sorte que des pièces ou explications ultérieures ne pourraient pallier la carence du dossier quant aux motifs de l'acte²¹.

3. Du *devoir de minutie*

En vertu du *devoir de minutie* – principe général de bonne administration –, « *aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer* ». Ce

principe « oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »²².

4. De l'erreur manifeste d'appréciation

L'erreur manifeste d'appréciation est définie par le Conseil d'Etat comme « celle qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, l'erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise »²³.

b) Application en l'espèce

En vertu de la loi nationale – article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 –, la partie adverse était en tout état de cause tenue de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la vie familiale du requérant lorsqu'elle a procédé à l'adoption de la décision litigieuse.

Ainsi qu'il a été exposé dans le cadre de la première branche du présent moyen, il appert de la décision attaquée que la partie adverse n'a aucunement tenu compte de la vie privée et familiale du requérant au moment de son adoption, alors qu'elle en avait nécessairement connaissance.

Ce défaut de prise en considération de la vie familiale du requérant par la partie adverse constitue dès lors une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte également de ce qui précède que l'autorité administrative, en s'abstenant de prendre en considération l'existence de la vie privée et familiale du requérant dans le cadre de l'adoption de la décision litigieuse, n'a pas procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire préalablement à l'adoption de sa de celle-ci et qu'elle n'a dès lors pas statué en toute connaissance de cause, en violation de son devoir de minutie.

A titre subsidiaire et au regard des principes exposé ci-dessus, il convient en tout état de cause de constater que la motivation de la décision attaquée, entièrement muette sur la situation familiale du requérant, ne remplit pas les critères de complétude, précision, pertinence et adéquation requis par l'obligation de motivation formelle et ne permet dès lors pas au requérant, i) de vérifier que la décision attaquée a bien été précédée d'un examen sérieux et impartial de l'ensemble des circonstances de l'espèce, ii) de comprendre les raisons ayant conduit à l'adoption de la mesure, malgré la connaissance par l'autorité de sa situation familiale et de son droit au séjour en vertu de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, compte tenu de tous les éléments de l'espèce, il y a lieu de considérer que la décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

De sorte que la deuxième branche du moyen sera déclarée fondée.

Du tout, le moyen unique sera déclaré fondé.

7 *Yildiz c. Autriche*, § 34 ; CEDH, 15 juillet 2003, *Mokrani c. France*, § 21.

8 CEDH, *Johnston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986, § 56.

9 CEDH, *Niemitz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, § 29.

10 CEDH, *Botta c. Italie*, 24 février 1998, § 32.

11 CEDH, *Ahmut c. Pays-Bas*, 28 novembre 1996, § 63 ; CEDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, §38.

12 CEDH, *Rees c. Royaume-Uni*, 17 octobre 1986, § 37.

13 CEDH, *Conka c. Belgique*, 5 février 2002, § 83.

14 C.E., 22 décembre 2010, n°210.029.

15 C.E., n° 211.789 du 03.03.2011.

16 C.E. n° 143.064 du 13.04.2005.

17 Doc. Parl., Sénat, S.E. 1988, n° 215/1, pp. 1 et 2.

18 C.E., n° 222.630 du 26 février 2013.

19 C.E., n° 223.089 du 2 avril 2013.

20 C.E., n° 226.286 du 29 janvier 2013.

21 C.E. n° 162635 du 22.09.2006

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Ensuite, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec la norme précitée de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître cette norme.

En l'espèce, il convient toutefois de constater que la partie requérante a fait l'objet le 3 septembre 2016, et dès lors avant l'adoption de l'acte attaqué, d'un ordre de quitter le territoire, notifié à la partie requérante le même jour, et qui évoque la relation familiale invoquée par la partie requérante à l'appui de la présente procédure.

Contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, aucun recours n'a été introduit devant le Conseil par la partie requérante à l'encontre dudit acte.

Le Conseil observe dès lors que la relation familiale entre la partie requérante et Mme [B.], qui constitue le principal argument de la partie requérante dans le cadre de la présente procédure, existait déjà au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire précédent du 3 septembre 2016.

Le Conseil estime qu'il appartenait dès lors à la partie requérante de faire valoir les arguments, qu'elle présente actuellement dans le cadre de la présente procédure, à l'encontre de la précédente mesure d'éloignement du 3 septembre 2016.

A défaut, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son moyen.

Il convient de préciser que le simple fait pour un couple de concevoir des projets constitue l'essence de la relation familiale elle-même, et ne peut être envisagé de manière distincte de celle-ci.

Ainsi, l'intention alléguée à cet égard par la partie requérante, bien qu'étant située par cette dernière à la fin de l'année 2016, ne pourrait être considérée en tant que telle comme un élément nouveau qui serait survenu depuis l'ordre de quitter le territoire du 3 septembre 2016.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante indique elle-même que son épouse souffrait déjà de dépression avant de la connaître. Ici également, l'argument de la partie requérante tenant à la vulnérabilité de sa compagne aurait dû être invoqué dans un recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 3 septembre 2016.

Enfin, bien qu'évoquant dans ses écrits de procédure l'existence d'une vie privée, la partie requérante se limite cependant à cet égard à alléguer être arrivée en Belgique en 2010 et y séjourner depuis, ce qui n'est pas, en soi, suffisant pour établir l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est irrecevable en ce qu'elle concerne la décision de maintien.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY